

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 550

présenté par

M. Nilor, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,  
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Peu,  
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE 26**

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« *Art. L. 4641 6-1.* – Pour son application dans les départements et collectivités d’outre-mer, le comité régional de prévention et de santé au travail est composé :

« 1° Des représentants régionaux des organisations syndicales et des organisations professionnelles d’employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

« 2° Des représentants des organisations syndicales et des organisations professionnelles d’employeurs les plus représentatives au niveau régional et interprofessionnel. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article prévoit la création des comités régionaux de prévention et de santé au travail (CRPST) et en définit les missions. Les CRPST auront pour objet au sein des CROCT de remplacer les groupes permanents régionaux d’orientation (GPRO). Il prévoit une représentativité nationale et interprofessionnelle.

Dans les territoires d’Outremer, de nombreuses organisations syndicales de salariés non rattachées à l’une des 5 Organisations Syndicales représentatives au plan national et interprofessionnel, sont majoritaires sur leur territoire, et leur présence au niveau de cette nouvelle instance est fondamentale.

Cette problématique a déjà été traitée, d'une part lors de la mise en place des comités paritaires interprofessionnels régionaux pour l'emploi et la formation (COPAREF loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 , article 25) et pour la mise en place des commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI, Loi n°2015-994 du 17 août 2015 - article 1).

Il est donc nécessaire, de prévoir, au niveau législatif, pour les territoires d'Outremer que les organisations représentatives au niveau régional et interprofessionnel, siègent au sein de cette instance dont les missions seront fixées par décret en Conseil d'État.